



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/
SORIT/Nazelles Négron2

N° 19163 bis

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11242 du 10 mars 1976 autorisant la société SORIT à exploiter un dépôt de déchets de métaux et activité de cassage et découpage de métaux et alliages à NAZELLES NEGRON ;
- VU** les déclarations de la société SORIT en date des 21 mars 2011, 4 avril 2011 et 12 septembre 2012 relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 19163 du 16 février 2012 modifiant la situation administrative de la société SORIT ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société SORIT à NAZELLES NEGRON ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans ses courriers du 21 mars 2011 et 4 avril 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a complété ses précédents courriers dans sa déclaration du 12 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SORIT située en zone industrielle des Poujeaux à NAZELLES NEGRON est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de NAZELLES NEGRON.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1er, dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, D DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	Collecte de batteries automobiles	< 1 t
2710.2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ² et inférieur à 300 m ²	Collecte de déchets non dangereux	290 m ³
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m ² .	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	S = 15000 m ²
2714.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, le volume susceptible d'être présent dans	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques	(1)

		l'installation étant supérieur à 1000 m ³		
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Q = 3000 t
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement de batteries automobiles	5 t

- (1) - Papiers/cartons : Q = 2500 m³
- Plastiques : Q = 300 m³
- Bois : 250 m³

ARTICLE 3 :

L'arrêté modificatif n° 19163 du 16 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Madame le Maire de Nazelles-Négron.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Nazelles-Négron. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Nazelles-Négron et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET